



PROGRAMME DE SUBVENTION ACTION CULTURELLE



VOLET : SUPPORT SPÉCIALISÉ À L'ENSEIGNEMENT

SOUTIEN À LA LOGISTIQUE / PRÉPARATION ET SUIVI TECHNIQUE DES COURS

Ce volet s'adresse aux organismes de loisirs culturels qui bénéficient d'enseignants réguliers salariés. Ce programme permet d'aider ces organismes qui proposent une formation artistique très exigeante sur le plan de la logistique, de la préparation et du suivi des cours. Il s'agit alors d'une indemnité qui vise à participer au coût salarial de l'organisme, et non à le combler en totalité.

Nom de l'organisme :	
Nom et prénom du mandataire :	
Adresse postale du mandataire :	
Téléphone résidence :	Téléphone travail :

Date Limite de dépôt de la demande : 1^{er} mars de l'année en cours

Résolution du Conseil d'administration

Sur la proposition de _____, appuyée par _____,

il est résolu que _____ soit mandaté(e) pour signer tout document officiel concernant la présente demande de subvention. *Adoptée à la majorité.*

Nous confirmons que la personne mandatée est membre du conseil d'administration et apte à répondre aux demandes d'informations supplémentaires. De plus, notre conseil d'administration déclare avoir pris connaissance des règles applicables à cette demande de subvention et s'engage à s'y conformer.

(Date)

(Signature : secrétaire ou président)

Toute demande doit être accompagnée du dernier bilan financier annuel de l'organisme, des relevés 1 et T4 ainsi que du journal des salaires de la dernière année.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

VOLET « SUPPORT SPÉCIALISÉ À L'ENSEIGNEMENT » :

1. Critères d'admissibilité

- 1.1 L'organisme doit avoir pour mission d'enseigner une pratique culturelle auprès du grand public.
- 1.2 Cet enseignement doit faire l'objet d'une programmation annuelle.
- 1.3 La préparation ou le suivi spécifiques doivent être nécessaires et indispensables à la tenue des cours.
- 1.4 La préparation ou le suivi spécifiques nécessitent absolument les compétences d'un enseignant spécialisé.
- 1.5 La formation nécessitant cette coordination spécifique et intensive doit générer des revenus propres.
- 1.4 L'organisme doit employer une personne pour l'enseignement et la coordination spécifique des cours, lui verser un salaire et prélever les déductions prévues par le ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada.
- 1.5 Aucun salaire versé pour des tâches d'enseignement, d'animation et de préparation de base nécessaires à l'enseignement n'est admissible à ce volet de subvention.

2. Conditions

- 2.1 L'organisme demandeur doit être membre en règle du Conseil beauportois de la culture (CBC).
- 2.2 L'organisme doit être en mesure de définir le plus précisément possible le nombre annuel d'heures prévisibles et directement consacrées à la préparation ou au suivi spécifique, par enseignant, pour l'année en cours.
- 2.3 L'organisme doit transmettre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante les pièces justificatives ci-dessous :
 - Les relevés 1 et T4 représentant exclusivement les salaires d'enseignement des employés qui ont bénéficié de la subvention « Support spécialisé à l'enseignement »;
 - Les états financiers annuels consolidés de l'organisme.
- 2.4 Aucune demande de renouvellement n'est recevable si la subvention de l'année précédente n'a pas été justifiée comme le définit le point 2.3.
- 2.5 Toute demande dont le bénéficiaire est un membre bénévole du conseil d'administration de l'organisme doit être motivée spécialement.

3. Détermination du montant de la subvention

- 3.1 Le nombre d'heures admissibles sera déterminé par le conseil d'administration du CBC en fonction :
 - du nombre d'heures de cours exigeant une préparation ou un suivi spécifiques spécialisés;
 - du nombre d'élèves inscrits à ce type de cours;
 - du nombre de semaines d'enseignement de ce type de cours;
 - du temps de préparation nécessaire et directement inhérent à la préparation et/ou au suivi des cours;
 - des revenus propres à ces activités spécifiques (ventes de produits + revenus d'inscription).
- 3.2 Les temps d'attente, de séchage, de cuisson, de pause ou les temps machine, par exemple, ne sont pas admissibles.
- 3.3 L'indemnité participative provenant du CBC est valable pour les heures admissibles payées et effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 3.4 Le taux horaire de cette indemnité salariale est le même pour tous les organismes bénéficiaires.
- 3.5 Advenant une diminution des fonds disponibles, les subventions seront prioritairement accordées dans le volet « administration ».

4. Obligations des parties

- 4.1 Le CBC s'engage à verser trimestriellement, au rythme des heures réalisées et payées par l'organisme sur cette même période, la subvention volet « Support spécialisé à l'enseignement ».
- 4.2 L'organisme bénéficiaire s'engage à transmettre au CBC le journal des salaires (incluant le nom des employés, le nombre d'heures effectuées, les déductions prélevées, le salaire versé et la période de paye) des employés admissibles au programme à partir des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier couvrant les trimestres précédant ces dates.
- 4.3 L'organisme bénéficiaire s'engage à souligner cette participation financière par la présence permanente du logo du CBC au sein des locaux où se pratiquent les activités.

1. DONNÉES SUR L'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES ADMISSIBLES AU VOLET « SUPPORT SPÉCIALISÉ À L'ENSEIGNEMENT » DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (2008)

Organisme :

Montant de la subvention volet « Support spécialisé à l'enseignement » versé par le CBC en 2008 : \$

Nom de l'employé(e)	Discipline enseignée	Durée du contrat	Nombre moyen d'heures de cours ¹ / sem.	Total annuel des heures payées par enseignant	Total salaire annuel brut (Case14 du T4)	Type de préparation ou suivi spécifique	Temps ² directement consacré au support spécialisé à l'enseignement
Total					\$		
Réservé à l'administration							

¹ Indiquer uniquement le nombre d'heures de cours directement dépendant de la logistique, la préparation ou du suivi spécifique(s)

² temps estimé sans tenir compte des temps non admissibles (voir points 1.5 et 3.2 des règlements ci-contre)

2. DONNÉES SUR LA FRÉQUENTATION, LES ENSEIGNANTS ET LES MEMBRES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (2008) SPÉCIFIQUES À CHAQUE DISCIPLINE ADMISSIBLE AU VOLET SUPPORT SPÉCIALISÉ :

Discipline 1 : _____ céramique – cuisson des pièces des élèves _____

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Nombre d'élèves inscrits				
Nombre de semaines de cours				
Nombre d'heures de cours dispensées				
Revenus propres à cette discipline	\$	\$	\$	\$
Réservé à l'administration				

Discipline 2 : _____

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Nombre d'élèves inscrits				
Nombre de semaines de cours				
Nombre d'heures de cours dispensées				
Revenus propres à cette discipline	\$	\$	\$	\$
Réservé à l'administration				

3. PRÉVISIONS SUR LES DÉPENSES POUR LES SALAIRES D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES ADMISSIBLES AU VOLET « SUPPORT SPÉCIALISÉ À L'ENSEIGNEMENT » DE L'ANNÉE EN COURS (2009)

Nom de l'employé(e)	Discipline enseignée	Durée du contrat	Nombre moyen d'heure de cours ¹ / sem.	Total annuel des heures payées par enseignant	Total salaire annuel brut (Case14 du T4)	Type de préparation ou suivi spécifique	Temps ² directement consacré au support spécialisé à l'enseignement
Total					\$		
Réservé à l'administration							

¹ Indiquer uniquement le nombre d'heures de cours directement dépendant de la logistique, la préparation ou du suivi spécifique(s)

² temps estimé sans tenir compte des temps non admissibles (voir points 1.5 et 3.2 des règlements ci-contre)

Subventions prévisionnelles versées par d'autres partenaires que le CBC pour les salaires d'enseignement et support spécialisé à l'enseignement (notamment, les programmes d'Emploi-Québec) doivent apparaître ici	_____ \$
--	----------